

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2007

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 230

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

I. – Dans l'alinéa 92 de cet article, substituer à la référence :

« L. 499 »

la référence :

« L. 498-1-A ».

II. – Après l'alinéa 92 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 498-2.* – À l'occasion du renouvellement général de l'Assemblée nationale, à Saint-Barthélemy, par dérogation à l'article L. 55, le scrutin est organisé le samedi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tire les conséquences dans dispositions législatives ordinaires du code électoral, de la création d'un siège de député à Saint-Barthélemy et d'un siège de député à de Saint-Martin.